



EDITORIAL

LA LETTRE DU SIED 70

N°16 – 15 janvier 2001

L'année écoulée a marqué le 5^{ème} anniversaire du syndicat, ce qui est beaucoup moins spectaculaire que le passage au XXI^{ème} siècle et au 3^{ème} millénaire que nous venons de vivre les uns et les autres, mais toutefois non sans importance pour le service public de l'électricité qui se transforme depuis la loi du 10 février 2000 relative à sa modernisation et à son développement.

Cette année 2000 a vu le début de l'ouverture à la concurrence en matière de fourniture d'énergie électrique: environ 1 300 gros consommateurs français d'électricité peuvent désormais choisir leur fournisseur (8 en Haute-Saône), et ce nombre va croître dans les prochaines années en fonction des seuils déjà définis et de ceux qui pourraient être prochainement retenus. La commission européenne discutera en 2001 d'une nouvelle étape dans la libéralisation du secteur de l'électricité qui pourrait entraîner l'éligibilité à tous les consommateurs professionnels en 2003 ou 2004 et à tous les clients domestiques en 2006.

Aujourd'hui, nous pouvons choisir nos opérateurs téléphoniques, y compris pour nos appels locaux, depuis le 1^{er} janvier 2001. Dans 6 ans, il est facile d'imaginer que l'ensemble de la clientèle d'EDF et de la SCICAE pourrait acheter son électricité dans son supermarché favori ou sur internet.

Le contrôle de concessions

Face à ces profondes mutations, il est nécessaire que les collectivités s'organisent et je ne doute pas que le SIED 70 saura faire valoir l'intérêt des communes qu'il représente et de leurs populations.

Depuis qu'il a été créé, le syndicat a eu la volonté de réactiver le pouvoir concédant qui était tombé en désuétude depuis des années dans notre département mais qu'il est nécessaire de faire prévaloir face aux concessionnaires qui seront de plus en plus soumis à la concurrence et qui inexorablement auront tendance, bien qu'ils s'en défendent, à délaissier les petits consommateurs captifs au profit des consommateurs importants qui peuvent ou pourront très prochainement voir les avantages de tel ou tel autre fournisseur d'électricité.

Pendant ces premières années, d'importantes différences d'interprétation du contrat de concession sont intervenues avec EDF. Sur ces litiges, la commission nationale de conciliation a donné raison au syndicat sur 4 des 5 points qui lui avaient été soumis par le syndicat et n'a pas pu conclure sur le 5^{ème}. Ce cinquième point a fait l'objet d'un recours d'EDF auprès du Tribunal Administratif de Besançon. En outre, le syndicat, n'ayant

pas reçu d'EDF les plans du réseau intercommunal de distribution publique d'électricité malgré l'avis de la commission citée ci-dessus, a mis en recouvrement une pénalité financière comme le prévoit le contrat. Cette pénalité fait également l'objet d'un autre recours d'EDF.

Enfin, le syndicat a demandé à EDF de procéder à des remboursements de sommes abusivement perçues auprès des demandeurs de branchements. EDF a en effet facturé à ces demandeurs les tickets nationaux alors que le contrat de concession prévoyait que ces forfaits habituels ne s'appliquaient pas lorsque le syndicat réalisait une partie de ces travaux de branchement.

Les travaux

En matière de travaux, par rapport à l'année précédente, cette année 2000 a été marquée par une augmentation des investissements réalisés par le syndicat d'environ 36% pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'environ 27% pour les travaux réalisés pour le compte des communes sur les installations d'éclairage public et de génie civil de télécommunications dont les communes sont propriétaires.

Cette augmentation correspond bien entendu aux besoins exprimés par les demandeurs de travaux, notamment en matière d'amélioration esthétique des réseaux.

Grâce à une prise de conscience des élus de notre département, aujourd'hui la politique est d'investir mieux, même si à court terme cela coûte plus cher. En effet, très peu de nouveaux réseaux sont dorénavant construits en aérien, ce qui évitera dans l'avenir d'avoir à payer pour les dissimuler.

La qualité de l'environnement passe inexorablement par la suppression des toiles d'araignées qui tissent nos villes et villages et les demandes dans ce domaine sont très importantes.

.../...

REUNION DU COMITE

Les membres du Comité qui auront été désignés à la suite des élections municipales des 11 et 18 mars prochains se réuniront à la salle des fêtes de NOIDANS-LES-VESOUL le
Samedi 21 avril 2001 à 9 heures

En conséquence, la file d'attente s'allonge et commence à poser des problèmes lorsque ces dissimulations sont à coordonner avec d'autres travaux dont les subventions sont accordées.

Les statuts du syndicat

Le processus de modification des statuts du syndicat engagé par le Bureau syndical dans le courant du 1^{er} semestre 1999 a abouti à l'arrêté n°4018 du 12 décembre 2000 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône. On trouvera ci-après le texte de cet arrêté et des nouveaux statuts du syndicat.

Cette modification donne au syndicat les outils nécessaires à une gestion efficace des ouvrages intercommunaux. Elle ouvre également la porte à l'adhésion des communautés de communes qui ont pour la plupart d'entre elles dans leur compétence l'éclairage public et l'aménagement des nouvelles zones de construction, c'est-à-dire la nécessité de prévoir l'installation des réseaux de distribution publique d'électricité dans ces zones.

Pour conclure, je tiens à remercier les membres du Bureau et du Comité qui ont participé assidûment aux premiers pas du syndicat qui dispose maintenant d'une équipe capable de répondre aux besoins des demandes des communes et de leurs populations.

Je souhaite à toutes et à tous une bonne et heureuse année 2001.

Gérard PELLETIER
Président du SIED 70

TEXTE DE L'ARRETE N°4018 DU 12 DECEMBRE 2000 DE MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

"LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE , Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-16 et suivants;
VU l'arrêté D1/I/95/N° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du département de la Haute-Saône, modifié;
VU les délibérations des communes de Aisey-Richécourt, Argilières, Authoison, Baulay, Cendrecourt, Ehuns, Esprels (hameau des Patey), Magny-Les-Jussey, Mercey-Sur-Saône, Montcourt, Vauconcourt-Nervezain et Vellefaux qui sollicitent leur retrait du Syndicat;
VU la délibération du comité syndical du 21 juin 2000 acceptant le retrait des dites communes;
VU les délibérations en date des 15 et 22 septembre 1999 du comité syndical relatives à la modification des statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des collectivités membres.

CONSIDERANT que plus d'un tiers des collectivités membres ne s'est pas opposé au retrait des communes;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres est favorable à la modification des statuts.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1: Le retrait des communes d'Aisey-Richécourt, Argilières, Authoison, Baulay, Cendrecourt, Ehuns, Esprels (hameau des Patey), Magny-Les-Jussey, Mercey-Sur-Saône, Montcourt, Vauconcourt Nervezain et Vellefaux du syndicat est prononcé.

Article 2: L'arrêté D1/I/95/N° 1675 du 11 juillet 1995 est modifié comme suit;

▪ Art.2:

Le syndicat a pour objet :

- 1) d'organiser aux lieux et places des communes membres les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité;
- 2) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande des collectivités adhérentes les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe V - 5-2 des statuts.

▪ Art.6:

Le comité est composé de délégués des communes et de délégués issus des établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article VI des statuts.

▪ Art.8:

Les dispositions financières sont fixées par l'article VII modifié des statuts.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du syndicat, le trésorier payeur général et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté."

TEXTE DES NOUVEAUX STATUTS ANNEXES A L'ARRETE N° 4018 DU 12 DECEMBRE 2000 DE MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

ARTICLE I : Constitution

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales relatives au syndicat de communes et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16, L5711-1 et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, est constitué entre les collectivités de la liste ci-jointe un syndicat ouvert d'une part, à l'ensemble des communes de Haute-Saône et d'autre part à leurs groupements qui ont des attributions communes avec

celles du syndicat. Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'électricité du département de la Haute-Saône", désigné ci-après par "le syndicat".

Article II : Objet

Ce syndicat a pour objet :

2-1) d'organiser aux lieu et place des communes membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité,

2-2) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande des collectivités adhérentes les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-2) ci-après.

Article III : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à VESOUL, 40 boulevard des Alliés. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Article V : Attributions

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation des communes associées dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes adhérentes au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent « l'organisme de regroupement » visé à l'article 2 du décret du 22 novembre 1960 ou de tout autre texte de même portée ;

5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;

5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;

5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installations de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

5-2) Compétences optionnelles :

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives à :

5-2-1) l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

5-2-2) la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;

5-3-3) les travaux divers de génie civil : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications.

Article VI : Fonctionnement

6-1) Composition du comité :

Chaque collectivité adhérent au syndicat est représentée par des délégués titulaires et suppléants dont le nombre est indiqué sur tableau ci-après :

Population	Nombre de délégués			
	des communes		des établissements publics de coopération intercommunale	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Moins de 2 000 habitants	1	1		
De 2 001 à 4 000 habitants	2	2		
De 4 001 à 6 000 habitants.	3	3	1	1
De 6 001 à 8 000 habitants.	4	4		
De 8 001 à 10 000 habitants.	5	5		
De 10 001 à 12 000 habitants.	6	6		
De 12 001 à 14 000 habitants.	7	7		
De 14 001 à 16 000 habitants.	8	8	2	2
De 16 001 à 18 000 habitants.	9	9		
18 001 habitants et plus	10	10		

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la collectivité concernée siègent au comité avec voix délibératives.

6-2) Bureau :

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent un bureau qui comporte un président, trois vices-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

6-3) Règlement intérieur :

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article VII : Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions couvertes par :

- les redevances des concessionnaires, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur,
- les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 5 ci-dessus.

La comptabilité du syndicat est tenue sous la forme de la comptabilité communale.

Article VIII : Receveur

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

DELEGUES AU SIED 70

Les membres du Comité et du Bureau du SIED 70 seront renouvelés après les prochaines élections municipales des 11 et 18 mars 2001.

Le SIED 70 est un syndicat mixte regroupant actuellement 394 communes . En outre, lors de sa réunion du 21 juin 2000, le comité du syndicat a accepté les adhésions des communes de GOURGEON, VELLECLAIRE et VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES.

En outre, les communes de CHENEVRAY-MOROGNE, MAGNIVRAY, OUGE et VREGILLE ont

plus récemment sollicité leur adhésion au syndicat ; ces 6 dernières communes deviendront effectivement adhérentes au syndicat lorsque leur adhésion aura fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône.

A la suite des prochaines élections municipales, les communes auront à désigner leurs délégués au Comité du SIED 70.

Il est précisé que toutes les communes adhérentes seront représentées par 1 seul délégué titulaire, sauf ARC-LES-GRAY, ECHENOZ-LA-MELINE, FOUGEROLLES, NOIDANS-LES-VESOUL, PORT-SUR-SAONE, RONCHAMP, SAINT-SAUVEUR et VAIVRE-ET-MONTOILLE qui seront représentées par 2 délégués titulaires, SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE disposera de 3 titulaires, LURE et LUXEUIL-LES-BAINS auront 5 délégués titulaires, et enfin, HERICOURT devra désigner 6 délégués titulaires. Les conseils municipaux auront par ailleurs à élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; ces délégués suppléants siègent au comité avec voix délibératives dans la limite du nombre de délégués titulaires absents de la collectivité concernée.

Le Comité syndical, qui comprendra 417 délégués, sera convoqué le 21 avril 2001 à 9 heures à la salle des fêtes de NOIDANS-LES-VESOUL pour désigner parmi ses membres le Bureau du SIED 70 composé d'un président, de 3 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et de 10 membres

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Un prochain décret devrait réviser les redevances d'occupation du domaine public par les réseaux d'électricité.

Les actuelles redevances qui n'avaient pas été actualisées depuis un décret du 27 janvier 1956 devraient être sensiblement augmentées puisqu'elles passeraient de 5 à 1 000F par an pour une commune de moins de 2 000 habitants.

Le projet de décret prévoit que les communes auront à délibérer pour fixer le taux de la redevance. En effet, le projet de décret devrait préciser les montants maximum de ces redevances.

Dès publication de ce décret, le syndicat transmettra à ses adhérents des modèles de documents en vue de percevoir cette redevance.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

40 boulevard des Alliés - 70000 VESOUL

☎ 03.84.77.00.00, 📠 03.84.77.00.01, e-mail : sied70@wanadoo.fr